THONON
agglomération

ARRÊTÉ N°ARR-ASS2026.005

AUTORISATION DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX ISSUES DU CHANTIER DE CONSTRUCTION SIS RUE DES ECOLES / RUE DES LONGETTES A ANTHY-SUR-LEMAN

Le Président de Thonon Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2333-127,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L213-10-2,
Vu le code de la santé publique et en particulier son article L1331-10 qui précise que «Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente »
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT,
Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT,
Vu le règlement du service de l'assainissement collectif adopté par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2025,
Vu le règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines adopté par délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2024,
Vu la demande d'autorisation temporaire de déversement d'eaux d'exhaure au réseau public d'eaux pluviales en date 09/03/2026.
Vu la demande de prolongation de l'autorisation temporaire de déversement d'eaux d'exhaure au réseau public d'eaux pluviales en date du 21/10/2026.

Considérant qu'en application de l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération est titulaire du pouvoir de réglementer en matière d'assainissement

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE

Site concerné : Rue des Ecoles / Rue des Longettes – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Raison Sociale du Maitre d'Ouvrage de l'opération : SCI LE CLOS DU LAC LEMAN ANTHY
Adresse : 10 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
Code SIRET : 928 759 620 00018
Code NAF : 41.10D

Raison Sociale de l'entreprise réalisant les travaux engendrant des rejets : ETS MAURICE CRUZ MERMY
Adresse : 90, CHEMIN DE LA BALLASTIERE - Z.I. VONGY – 74200 THONON-LES-BAINS
Code SIRET : 322 346 396 000 52
Code NAF : 4312A
Adresse du raccordement : Rue des Longettes, **à confirmer sur site avant la mise en place**
Technique de rabattement utilisée : puits de rabattement et pointes filtrantes

En l'absence de désignation de l'entreprise réalisant les travaux, l'autorisation est délivrée au Maître d'Ouvrage de l'opération, désigné Etablissement dans ce document.

L'Etablissement est temporairement autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser dans les réseaux de la collectivité, sous réserve de l'obtention et de la fourniture d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau par les services de l'Etat :

	OUI	NON
1) Des eaux usées non domestiques, issues de	☐	☒
2) Des eaux usées domestiques,	☐	☒
3) Des eaux de refroidissement issues de	☐	☒
4) Des eaux d'exhaure, issues de rabattement de nappe réalisé par : puits de rabattement et pompage vers le réseau public des eaux pluviales	☒	☐
5) Des eaux pluviales, issues des intempéries	☐	☒

Chacun de ces branchements devra respecter le caractère séparatif des réseaux de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT AUTORISE

A. DEFINITIONS DES DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS

EAUX USEES DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains, douches... et des eaux vannes (WC, sanitaires)). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux usées issues de la base vie du chantier appartiennent à cette catégorie d'eaux usées.

EAUX D'EXHAURE

Il s'agit des eaux brutes issues de stations de pompage. Ce terme est utilisé pour différentier les différentes lignes de pompage dans les usines de traitement d'eau ou pour désigner des eaux de rabattement de nappe lors de chantier.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales urbaines sont les eaux issues des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle) qui tombent puis ruissellement sur des surfaces urbanisées.
Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».
Cependant, une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution.
Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires. Une vanne d'obturation pourra être demandée pour se prémunir des risques de pollution accidentelles.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, surverses de réservoir ne sont pas systématiquement assimilées à des eaux pluviales.

Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.
Dans l'éventualité où l'infiltration est impossible, se reporter au PLUi en vigueur.

D'une manière générale, les eaux pluviales auront une qualité de rejet (après régulation) dite bonne suivant la grille SEC Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles.

EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les effluents non domestiques correspondent aux eaux provenant d'une utilisation industrielle, commerciale ou artisanale.

B. CARACTERISTIQUES GENERALES

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite), bouteilles, feuilles, etc.

- Les lingettes de toutes natures, cotons tiges, couches, tampons hygiéniques et toutes autres substances susceptibles d'obturer les réseaux,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, tous les carburants et lubrifiants, des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc.
- Des médicaments,
- Des corps gras, huiles de friture, pains de graisse, etc.
- Des huiles de vidange et autres déchets automobiles,
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à une température supérieure à 30 °C,
- Le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique » ou de WC chimiques ou de latrines traditionnelles,
- Les eaux non traitées issues d'installations non-conformes d'assainissement non collectif (puisards ou fosses non suivies d'épandage, etc.),
- Les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ou non,
- Tout produit corrosif, acide ou basique, dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- Toute substance radioactive,
- Toute substance dangereuse au titre de la Directive Cadre DCE 2000/60/CE,
- Les produits pouvant rendre les boues de station d'épuration impropres à la valorisation agricole,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- Les déchets d'activités industrielles, qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- Toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets des stations d'épuration et des autres ouvrages de traitement ou le milieu naturel,
- Toute substance susceptible d'encrasser les réseaux de collecte ou de transport (y compris les postes de relevage et de refoulement), de nuire au bon fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,
- Toute substance susceptible de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte, de transport ou de traitement,
- Toute substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existant à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- Des produits encrassant : boues, sable, ciment, béton, gravats, cendres, colles, goudrons, cellulose, peintures, encres, laitance, sang, poils, laine, bentonite ...
- Des effluents issus d'activités agricoles, des déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,
- Les litières d'animaux domestiques,
- Des désherbants utilisés pour le jardinage,
- Des substances pouvant détruire la vie bactérienne des usines d'épuration du type chlore,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit.

D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Dans le cas où le rejet s'effectue au réseau public d'assainissement des eaux usées, il devra se conformer à l'article 5 du Règlement de l'Assainissement Collectif de Thonon Agglomération en vigueur. Les limites de concentration à respecter sont rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où le rejet s'effectue au réseau public des eaux pluviales, il devra se conformer au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de Thonon Agglomération et notamment aux valeurs limites présentées en annexe 2.

Des conditions plus restrictives pourront être appliquées suivant les cas, en particulier si les débits rejetés au

collecteur public sont importants, ou si le projet est lié à d'autres obligations réglementaires portées par d'autres organismes extérieurs.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies à l'article 5.

ARTICLE 3. PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions. L'ensemble des ouvrages devra rester en permanence et à toute heure accessible au personnel du Service Assainissement de Thonon Agglomération.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé COFRAC et/ou par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
Les frais d'analyses seront supportés par le pétitionnaire si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Les infractions sont constatées soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'Etablissement met en œuvre tout moyen de prévention des déversements accidentels d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées vers le réseau public de l'agglomération (Réseaux EU et EP).
En particulier :

- Mise en place d'un obturateur sur le rejet des eaux d'exhaures vers le collecteur public ;
- Mise à disposition d'un kit antipollution à conserver sur place à proximité de tous les exutoires concernés, l'élaboration d'une procédure de mise en place de ballons obturateurs au niveau des avaloirs et des grilles présents dans l'enceinte du chantier afin d'éviter tout déversement accidentel dans le réseau des eaux pluviales et notamment le déversement de laitances et matériaux de construction. Les eaux pluviales de ruissellement collectées dans l'enceinte du chantier doivent être prétraitées avant leur rejet sur le collecteur public d'eaux pluviales.

En cas de déversement accidentel dans le réseau public d'assainissement qu'il soit unitaire ou séparatif eaux usées ou eaux pluviales, l'entreprise fait cesser la pollution immédiatement, alerte la communauté d'agglomération et la commune et supporte l'ensemble des frais de nettoyage des réseaux et des milieux impactés par cette pollution.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les prescriptions techniques (à mettre en œuvre dès le début des déversements) suivantes conditionnent la validité de la présente autorisation :

Débit et volume maximums autorisés :

Débit horaire maximum : 10,8 m^3/h

Volume maximal autorisé : 10,8 m^3 x 24 heures = 259,2 m^3/jour pendant 300 jours soit 77 760 m^3

Le prétraitement sera composé comme suit :

Nature du prétraitement	Nature de l'effluent prétraité	Localisation	Caractéristiques prétraitement
Décanteur 6 m^3	Eaux d'exhaure	Juste avant le point de rejet au réseau	MES ≤ 50 mg/L

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Les différents ouvrages de prétraitement seront entretenus afin de respecter les limites de concentration de rejet (Annexes 1 et 2).

Les boues et eaux de lavage sont évacuées en centre de traitement spécifique. Les copies des bordereaux de suivi d'élimination des déchets seront à transmettre après chaque entretien à la Collectivité.

Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement de manière à pouvoir interrompre le déversement à tout moment.

ARTICLE 6. AUTOSURVEILLANCE

Dès notification du présent arrêté, l'Etablissement devra mettre en place un programme de surveillance de ses rejets tel que défini ci-après.

L'entreprise met en place, au point de rejet des eaux d'exhaure au réseau communautaire un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

- Débit journalier,
- Matières en suspension (MES), pH et température des effluents sur une fréquence hebdomadaire,

L'entreprise devra fournir mensuellement à la communauté d'agglomération, les résultats de prélèvement (un prélèvement ponctuel réalisé pendant les opérations de pompages).

Ces mesures seront réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité COFRAC.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception sous forme de synthèse, commentée, suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté. La méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre devra y être précisée. Les rapports d'analyses sous format PDF et Excel devront également être fournis.

Coordonnées pour la transmission de l'autosurveillance : services-techniques@thononagglo.fr

L'Etablissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du service assainissement de la communauté d'agglomération.

L'entreprise installera et entretiendra un dispositif de comptage et/ou de télégestion des pompes d'eaux d'exhaure rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales pendant toute la durée du chantier.

Ainsi, à tout moment, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront pouvoir connaître les temps de fonctionnement des pompes et les puissances associées (si variateur de puissance) afin de pouvoir connaitre avec précision les volumes journaliers d'eaux rejetées au collecteur public.

Ces données sont à transmettre de manière mensuelle à la communauté d'agglomération.

Ces dispositifs de suivi doivent être mis en place sur toutes les zones de chantier.

À tout moment la communauté d'agglomération ou un de ses prestataires peut effectuer un contrôle inopiné visant à s'assurer du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7. DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public des eaux pluviales en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement public, Thonon Agglomération procédera au curage aux frais de l'Etablissement. Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, ...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8. VERIFICATION APRES DEVERSEMENT

A la fin de la phase de chantier, pour chaque point de rejet au réseau, l'entreprise procédera à une inspection télévisée du réseau public de collecte d'eaux pluviales sur 100 mètres en aval du point de raccordement. Si un quelconque encrassement était visiblement lié au chantier alors les frais de curage de ce réseau (canalisation ou fossé) jusqu'à l'exutoire seraient à la charge du groupement d'entreprises.

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 300 jours, à compter du 01/11/2026.

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Cependant, en cas de déversement accidentel, l'Etablissement doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation par mail les interlocuteurs suivants :

Services techniques
N° tel : 04.50.31.25.00
Mail : services-techniques@thononagglo.fr

ARTICLE 12. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession, cessation ou modification de l'activité, l'Établissement devra en informer la communauté d'agglomération.

Toute modification apportée au rejet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la communauté d'agglomération. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être

changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.
Cette autorisation peut être révocable à tout moment par Thonon Agglomération pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 13. NON-RESPECT DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article L1337-2 du code de la santé publique, le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de 10 000 euros d'amende et 20 000 euros en cas de récidive.
Le non-respect des prescriptions entrainera également l'annulation de la présente autorisation et par conséquent l'arrêt du rejet sans délais. Si ce dernier transite via une canalisation de branchement, le service Assainissement de Thonon Agglomération se réserve le droit de procéder à l'obturation de la canalisation de branchement.

ARTICLE 14. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
Le Président et le directeur général de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15. AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
Il sera notifié au maitre d'ouvrage et/ou à l'entreprise qui réalisera les travaux.

Fait à Perrignier ., le 26/10/2026

Le Président de Thonon Agglomération,

Cyril DEMOLIS

Acte certifié exécutoire le 05 NOV. 2026
Télétransmis en Sous-Préfecture le 05 NOV. 2026

Annexe I : Valeurs limites de rejet au réseau d'eaux usées

Paramètres	Abréviation	Limite moyen 24h	Limite instantanée	Unité
Acidité	pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5	Unité Ph
Température	T	< 30	< 30	° Celsius
Matières en suspension totales	MEST	1 000	1 500	mg/L
Demande chimique en oxygène	DCO	1 500	2 200	mg/L
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	800	1200	mg/L
Rapport DCO/DBO5	DCO/DBO5	< 3	< 3	/
Azote Kjeldhal	NTK	150	225	Mg de N/L
Azote global	NGL	150	225	Mg de N/L
Phosphore total	Pt	50	75	mg/L
Nitrites	NO_2^-	10	15	mg/L
Sulfates	SO_4^{2-}	400	600	mg/L
Chlorures	Cl^-	300	450	mg/L
Sulfures	S^{2-}	1,0	1,5	mg/L
Cyanures	CN^-	0,1	0,15	mg/L
Fluorures	F^-	15,0	22,5	mg/L
Arsenic	As	0,05	0,07	mg/L
Aluminium	Al	5,0	7,5	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr^{6+}	0,1	0,15	mg/L
Chrome trivalent	Cr^{3+}	3,0	4,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	0,3	mg/L
Cuivre	Cu	2,0	3,0	mg/L
Fer	Fe	5,0	7,5	mg/L
Mercure	Hg	0,05	0,07	mg/L

Nickel	Ni	0,5	0,75	mg/L
Plomb	Pb	0,5	0,75	mg/L
Etain	Sn	2,0	3,0	mg/L
Zinc	Zn	2	3	mg/L
Autre métal	/	2,0	3,0	mg/L
Métaux totaux	Ag + Al + As + Cr^{6+} + Cr^{3+} + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	15,0	22,5	mg/L
Hydrocarbures totaux	HCT	10	15	mg/L
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	HAP	0,05	0,75	
Graisses	SEH	150	225	mg/L
Détergents cationique		10,0	15,0	mg/L
Détergents anioniques		10,0	15,0	mg/L
Détergents non ionique		10,0	15,0	mg/L
Somme des détergents	Cationique + Anionique + non-ionique	20	30	mg/L
Halogènes organiques adsorbables (chlorure et bromures)	AOX	1,0	1,5	mg/L
Matières inhibitrices	MI	4	6	mEquitox/L

Annexe II : Valeurs limites de rejet au réseau d'eaux pluviales

Paramètre	Valeur maximum
T°	22°
PH	6-9
DCO	30mg/l
MES	50 mg/l
Nitrates	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Annexe III : REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Les règlements d'assainissement sont téléchargeables sur le lien :

https://www.thononagglo.fr/

Rubrique : Accueil / Mes services / Eaux usées et pluviales / Me raccorder au réseau collectif